



RDS-GÎM

Réseau de développement social
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Règlements généraux

*Adoptés par les administrateurs provisoires : Le 22 septembre 2021
Adoptés en Assemblée générale de fondation : Le 18 novembre 2021
Modifications ratifiées en Assemblée générale annuelle : Le 7 octobre 2022*

Table des matières

Chapitre 1 - Les dispositions générales	p. 3
Chapitre 2 - Les membres	p. 5
Chapitre 3 - Les assemblées des membres.....	p. 7
Chapitre 4 - Le conseil d'administration.....	p. 10
Chapitre 5 - Les dirigeants	p. 14
Chapitre 6 - Autres dispositions	p. 15
Annexe : Table régionale en développement social	

Chapitre 1 - Les dispositions générales

Article 1 – Définition des termes

Les expressions et mots utilisés dans le texte des règlements généraux signifient :

- 1.1. **Acte constitutif** : les lettres patentes
- 1.2. **Assemblée** : toute assemblée des membres annuelle ou extraordinaire
- 1.3. **Conseil** : conseil d'administration
- 1.4. **Dirigeant** : le président, le secrétaire et le trésorier
- 1.5. **Jour** : jour de calendrier, soit les 365 (366) jours de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre
- 1.6. **La Loi** : la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38)
- 1.7. **Majorité simple** : cinquante pour cent plus une (50 % + 1) des voix exprimées par les membres présents, favorable ou défavorable, l'emporte; les abstentions ne sont pas considérées
- 1.8. **Membres** : les membres réguliers du RDS-GÎM tel que défini à l'article 8.1
- 1.9. **Organismes partenaires d'un regroupement territorial intersectoriel en développement social** : tous les acteurs locaux impliqués dans une mobilisation intersectorielle en développement social qu'il soit de type communautaire (OBNL, coopérative) ou institutionnel (municipalité, ministère, organisme gouvernemental ou parapublic)
- 1.10. **Organisme régional** : Un regroupement, organisme ou table concertation non institutionnel, ayant une mission régionale et préoccupé par le développement social
- 1.11. **Regroupement territorial intersectoriel en développement social** : réunion de tous les organismes partenaires et de l'équipe de coordination d'une mobilisation territoriale intersectorielle en développement social d'une MRC.
- 1.12. **RDS-GÎM** : Réseau de développement social Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- 1.13. **Règlements** : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes.
- 1.14. **Représentant** : tout administrateur et dirigeant ainsi que tout mandataire du RDS-GÎM.

Article 2 - Règles d'interprétation

Les règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires du RDS-GÎM, dans le respect des principes démocratiques et des lois applicables notamment la Charte des droits et libertés de la personne. Dans le présent texte :

- 2.1 Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 2.2 Le masculin comprend le féminin et inversement.
- 2.3 Les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux présents règlements.
- 2.4 En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements généraux, l'acte constitutif prévaut. Les règlements généraux ont préséance sur tout autre règlement ou politique de régie interne du RDS-GÎM.
- 2.5 Les titres des articles utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement et ils ne peuvent servir à les interpréter.
- 2.6 Lorsque les règlements généraux confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt du RDS-GÎM.

Article 3 - Dénomination sociale *

- 3.1 Le nom de la corporation est Réseau de développement social – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 3.2 L'acronyme pour désigner la corporation est RDS-GÎM.

Article 4 - Statut légal *

- 4.1 Le RDS-GÎM est une personne morale à but non lucratif, incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38).
- 4.2 Les lettres patentes ont été délivrées à Québec le 9 août 2021 et déposées au Registre des entreprises le même jour sous le numéro d'entreprise 1176821263.

Article 5 - Territoire

Le RDS-GÎM exerce ses activités sur l'ensemble de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Article 6 - Siège *

Le siège du RDS-GÎM est situé dans la ville de New Carlisle, à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 7 - Objets *

Les objets pour lesquels le RDS-GÎM a été constitué, à des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, sont :

- 7.1 **Réunir, concerter et mobiliser** les différents acteurs locaux et régionaux impliqués dans le développement social de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 7.2 Promouvoir et mettre en œuvre **l'approche ascendante** dans toute démarche ou mobilisation en développement social afin de mieux répondre aux besoins de la population de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 7.3 **Soutenir et outiller ses membres** afin d'augmenter l'impact et le rayonnement des mobilisations et des démarches en développement social dans leurs communautés et territoires.
- 7.4 Être un **interlocuteur en matière de développement social** auprès des diverses instances gouvernementales.

Chapitre 2 - Les membres

Article 8 - Catégorie et définition

Le RDS-GÎM comprend deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres associés.

- 8.1 Peut être membre **régulier** :
 - 8.1.1 Un **regroupement territorial intersectoriel en développement social** tel que défini à l'article 1.11.
 - 8.1.2 Un **organisme régional** tel que défini à l'article 1.10.

- 8.2 Peut être membre **associé** (sans droit de vote) tout partenaire institutionnel régional ou provincial qui soutient la mission et les objectifs du RDS-GÎM.

Article 9 - Conditions d'admission

Pour être membre du RDS-GÎM, il faut satisfaire aux conditions d'admission suivantes :

- 9.1 Adhérer à la **mission et aux objectifs** du RDS-GÎM.
9.2 S'engager à respecter les **règlements généraux** du RDS-GÎM.
9.3 **Remplir et signer le formulaire** d'adhésion prévu à cet effet et l'acheminer au secrétaire de la corporation.
9.4 Être **admis par le conseil** d'administration.

Article 10 – Renouvellement d'adhésion

- 10.1 Pour être membre en règle du RDS-GÎM, chaque membre doit remplir et signer le formulaire de renouvellement d'adhésion, et ce, **au 1^{er} juillet de chaque année** ou au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 - Liste des membres

- 11.1 Le RDS-GÎM tient à jour une liste des membres en règle, qui tient lieu de liste officielle aux fins de l'application des présents règlements et pour la convocation de toute assemblée générale des membres.
11.2 Cette liste comprend les noms et adresses des membres en règle et peut être consultée au siège du RDS-GÎM par tout membre qui en fait la demande.

Article 12 - Droits et pouvoirs des membres

- 12.1 Les membres **réguliers** ont le droit de participer à toute assemblée des membres avec droit de parole et de vote, d'élire les administrateurs du RDS-GÎM et d'être élus à ce titre. Ils exercent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents règlements.
12.2 Les membres **associés** peuvent participer à toute assemblée des membres avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ils ne peuvent élire les administrateurs ni être élus à ce titre. Ils ne sont assujettis à aucune disposition des présents règlements.

Article 13 - Démission

- 13.1 Tout membre peut se retirer du RDS-GÎM en tout temps, au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire du RDS-GÎM, et prend effet au moment de sa réception par celui-ci.
13.2 Le non-renouvellement de l'adhésion équivaut à une démission de fait.

Article 14 - Suspension ou expulsion

- 14.1 Tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux présents règlements, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles ou contraires à la mission et aux objectifs du RDS-GÎM peut être suspendu temporairement ou expulsé définitivement par le conseil d'administration.
14.2 Une telle suspension ou expulsion se fera à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration. Le membre concerné sera informé par écrit, dans les 15 jours précédant

cette réunion, des motifs de cette mesure, de la date de la réunion et invité à venir y présenter son point de vue.

- 14.3** Le conseil d'administration devra agir avec impartialité et ses délibérations se dérouleront à huis clos. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et elle prend effet immédiatement. Le conseil doit aviser par écrit le membre ainsi suspendu ou expulsé dans les 15 jours suivants sa décision.
- 14.4** Tout membre expulsé qui souhaite réintégrer le RDS-GÎM doit satisfaire aux conditions d'admission prévue à l'article 9.

Article 15 - Effets de la démission, suspension ou expulsion

- 15.1** La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous ses droits.
- 15.2** La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de son obligation d'acquitter toute somme due au RDS-GÎM au moment où cette démission, suspension ou expulsion prend effet.

Article 16 - Mandat d'agir

Aucun membre du RDS-GÎM ne peut représenter ou engager le RDS-GÎM, se prononcer ou agir en son nom, sans une autorisation préalable à cet effet du conseil d'administration.

Chapitre 3 – Les assemblées des membres

Article 17 - Rôle et pouvoirs de l'assemblée

- 17.1** Adopte la **mission et les orientations** du RDS-GÎM.
- 17.2** Adopte le **plan d'action et les priorités** annuelles.
- 17.3** Reçoit le **rapport annuel d'activités** de l'année écoulée.
- 17.4** Reçoit le **bilan et les états financiers** de l'année écoulée.
- 17.5** Adopte les **procès-verbaux** des assemblées annuelles et extraordinaires.
- 17.6** Élit les **administrateurs**
- 17.7** Nomme le **vérificateur externe** pour le prochain exercice financier.
- 17.8** Vote la dissolution du RDS-GÎM ou sa fusion avec un autre organisme.
- 17.9** Procède à la destitution des administrateurs.
- 17.10** Adopte les **changements aux lettres patentes** et ratifie les **modifications aux règlements généraux**.
- 17.11** Se prononce sur toute question ou affaire d'intérêt commun qui lui est soumis par le conseil d'administration.

Article 18 – Composition

L'assemblée des membres se compose de cinq délégués votants pour chaque regroupement territorial intersectoriel en développement social et d'un délégué votant pour chaque organisme régional.

Article 19 - Assemblée générale annuelle

- 19.1 Fréquence** : Le RDS-GÎM tient annuellement une assemblée générale de ses membres dans les **quatre mois (120 jours) suivant la fin de l'exercice financier**.

- 19.2 Délai de convocation :** Une telle assemblée est convoquée par le secrétaire du RDS-GÎM, ou à défaut, du président, **au plus tard 30 jours précédant sa tenue**, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique à tous les membres. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 19.3 Avis de convocation :** L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de cette assemblée.
- 19.4 Irrégularités :** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner tel avis ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'affecte en rien la validité d'une telle assemblée et des résolutions qui y sont adoptées. De plus, l'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.
- 19.5 Quorum :** La présence **d'au moins quatre regroupements territoriaux** intersectoriels en développement social **représentés par deux délégués chacun** et la présence de **trois organismes régionaux représentés par un délégué chacun** constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides.
- 19.6 Vote :** Les résolutions sont adoptées à **la majorité simple**, chaque personne déléguée votante dispose d'un seul vote. Le **vote par procuration n'est pas valide**. Le vote est pris à main levée, mais à la demande d'au moins trois membres réguliers, il y aura un vote secret.
- 19.7 Assemblée à distance :** le RDS-GÎM peut tenir des assemblées de ses membres à distance. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

- 20.1 Fréquence :** Une assemblée extraordinaire des membres du RDS-GÎM peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration, si les intérêts du RDS-GÎM l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 20.2 Délai de convocation :** Une telle assemblée peut être convoquée au plus tard dans les 7 jours précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique à tous les membres. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 20.3 Avis de convocation :** L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.
- 20.4** Les articles 19.4, 19.5, 19.6 et 19.7 s'appliquent également à une assemblée générale extraordinaire.

Article 21 – Assemblée convoquée par les membres

- 21.1** Sur demande écrite d'au moins 10 % des membres indiquant les questions qui devront y être traitées, une assemblée des membres du RDS-GÎM, annuelle ou extraordinaire, devra être convoquée par des administrateurs en fonction et être tenue au plus tard dans les 21 jours suivant la réception de la demande. À défaut d'agir dans les délais indiqués, celle-ci pourra être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

- 21.2** Selon qu'il s'agit d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, les articles 19 ou 20 s'appliquent à une telle assemblée avec les adaptations nécessaires.
- 21.3** Le RDS-GÎM est tenu de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir une telle assemblée à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 22 – Procédures d'assemblée

- 22.1** Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est présidée d'office par le président du RDS-GÎM ou, à défaut, par toute personne élue par l'assemblée des membres, sur proposition du conseil d'administration.
- 22.2** En cas d'égalité des voix, le président du RDS-GÎM dispose d'un vote prépondérant.
- 22.3** Le secrétaire du RDS-GÎM ou, à défaut, toute autre personne élue par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.
- 22.4** Le président d'assemblée peut expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou refuse de se plier à ses demandes.
- 22.5** À toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration du président d'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou adoptée ou rejetée par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 22.6** Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit à titre de scrutateur. Le président d'assemblée peut désigner, s'il le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutatrices.

Chapitre 4 – Le conseil d'administration

Article 23 – Composition *

- 23.1** Les affaires du RDS-GÎM sont administrées par un conseil d'administration composé de **neuf administrateurs** : soit un siège réservé à une personne provenant de chacun des **6 regroupements territoriaux intersectoriels en développement social** et trois sièges réservés aux personnes provenant de **trois organismes régionaux**, dont un de la communauté anglophone.
- 23.2** Cinq administrateurs sont élus aux années impaires, et quatre sont élus aux années paires.
- 23.3** La personne à la direction ou coordination générale est membre d'office du conseil sans droit de vote.

Article 24 - Rôle et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- 24.1** Veille au **respect de la mission et des orientations** du RDS-GÎM.
- 24.2** Veille au **respect et à la mise en œuvre des décisions** prises par toute assemblée des membres.
- 24.3** Veille au **respect et à l'application des règlements généraux**.
- 24.4** Adopte les **états financiers et les prévisions budgétaires** annuelles et assure le suivi du budget.
- 24.5** Adopte le **rapport annuel d'activités**.

- 24.6 Adopte **toute politique, tout règlement ou toute procédure administrative** nécessaire au bon fonctionnement du RDS-GÎM.
- 24.7 Voit à **l'embauche, au soutien, à l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement de la personne à la direction ou coordination générale.**
- 24.8 Met sur pied **tout comité, permanent ou ad hoc**, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres.
- 24.9 Réunit la **Table régionale en développement social**, définie en annexe des présents règlements.
- 24.10 Exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements.

Article 25 – Conditions d'éligibilité

- 25.1 Pour être éligible à un poste d'administrateur réservé à un **regroupement territorial intersectoriel en développement social**, un candidat doit :
 - 25.1.1 Être une **personne physique** issue d'un regroupement territorial intersectoriel en développement social membre en règle;
 - 25.1.2 Soumettre sa **candidature écrite à l'instance désignée** de son regroupement territorial intersectoriel en développement social et être appuyée par deux partenaires de ce regroupement;
 - 25.1.3 Être **élue par l'instance désignée** de son regroupement territorial intersectoriel en développement social;
 - 25.1.4 Transmettre **par écrit au secrétaire de la corporation, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée, un document attestant de cette élection.**
- 25.2 Pour être éligible à un poste d'administrateur réservé à un **organisme régional**, le candidat doit :
 - 25.2.1 Être une **personne physique** issue d'un organisme régional membre en règle et être proposé par cet organisme;
 - 25.2.2 Soumettre sa **candidature par écrit et la transmettre au secrétaire de la corporation au plus tard à l'ouverture de l'assemblée.**

Article 26 – Élections

- 26.1 Lors de l'assemblée annuelle, le président d'élection **informe les membres présents du résultat des élections aux postes d'administrateurs provenant des regroupements territoriaux** intersectoriels en développement social. Il invite **ces personnes à se présenter** à l'assemblée et demande à celles-ci **d'entériner l'élection** de ces administrateurs.
- 26.2 Le président d'élection informe les membres des candidatures reçues aux postes d'administrateurs pour les sièges **réservés aux organismes régionaux.**
 - 26.2.1 Dans le cas où il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, il les déclare élus par acclamation.
 - 26.2.2 Dans le cas où il y a plus de candidatures que de postes à combler, il y a élection à scrutin secret. Sont habilités à voter, les délégués des membres présents. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, en nombre décroissant, sont élus. S'il y a égalité des voix entre les deux derniers candidats, un second vote sera nécessaire pour attribuer le dernier poste.

26.3 Si des sièges réservés aux regroupements territoriaux intersectoriels en développement social et aux organismes régionaux sont **non comblés**, ils **demeurent inoccupés jusqu'à une prochaine assemblée annuelle** ou extraordinaire.

Article 27 - Durée du mandat

27.1 Le mandat d'un administrateur est de **deux ans**, il est renouvelable deux fois. Donc un administrateur peut effectuer un **maximum de trois mandats consécutifs**.

27.2 Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale à laquelle il a été élu et prend fin au moment de l'élection de son successeur, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

Article 28 - Démissions et vacances

28.1 Un siège devient vacant au conseil d'administration si un administrateur remet sa **démission**, devient **incapable de remplir ses fonctions**, s'il s'absente **sans motif plus de deux réunions consécutives**, s'il n'est plus membre, ou s'il est destitué par l'assemblée des membres.

28.2 Le conseil d'administration **peut combler le poste laissé vacant** par un administrateur, par un autre membre éligible à ce poste, et ce **pour la balance non expirée du mandat** en cours.

Article 29 - Destitution *

29.1 Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer un administrateur en cours de mandat.

29.2 L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner que tel administrateur est passible de destitution ainsi que la principale faute qui lui est reprochée. L'administrateur visé est invité à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée.

29.3 La destitution d'un administrateur exige la majorité simple des voix exprimées par les membres présents à cette assemblée.

Article 30 – Rémunération

30.1 Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération du RDS-GÎM pour accomplir leurs fonctions d'administrateur.

30.2 Un administrateur peut, sur demande, **être remboursé pour les frais et dépenses encourus dans l'exercice de ses fonctions**, selon la politique du RDS-GÎM prévue à cet effet.

Article 31 - Devoirs et obligations

31.1 Chaque administrateur est considéré comme mandataire du RDS-GÎM. À ce titre, il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que les lois applicables, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

31.2 Chaque administrateur doit agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du RDS-GÎM. Il ne peut confondre les biens du RDS-GÎM avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du RDS-GÎM ou l'information obtenue

en raison de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par les membres du conseil d'administration.

Article 32 - Conflits d'intérêts

- 32.1 Aucun administrateur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, mettant en conflit son intérêt personnel et celui du RDS-GÎM.
- 32.2 Tout administrateur qui a un intérêt personnel pécuniaire ou autre dans une question discutée par le conseil d'administration doit faire connaître cette situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêts doit être consignée au procès-verbal de la réunion du conseil.
- 32.3 Sauf nécessité, l'administrateur devra s'abstenir de délibérer ou de voter sur cette question.

Article 33 - Réunions du conseil

- 33.1 **Fréquence** : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts du RDS-GÎM l'exigent et **au moins six fois par année**.
- 33.2 **Délai de convocation** : Une réunion du conseil peut être convoquée par le président, le secrétaire ou à la demande de la majorité des membres du conseil, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique et ce, **au moins sept jours avant sa tenue**. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai minimum de 24 heures.
- 33.3 **Avis de convocation** : L'avis doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de la réunion du conseil.
- 33.4 **Renonciation** : Toute réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation si une majorité des membres présents y consentent expressément. Une résolution à cet effet devra apparaître au procès-verbal de cette réunion.
- 33.5 **Quorum** : Pour que les décisions prises aux réunions du conseil d'administration soient valides, le **quorum exigé est de la moitié plus un des membres en fonction** et il doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 33.6 **Vote** : À moins d'une disposition contraire dans les présents règlements, toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple, à main levée. Chaque membre dispose d'un vote et, en cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas valides. Il y aura un vote secret si tel est le désir d'au moins un membre.
- 33.7 **Usage de moyens techniques** : Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens techniques, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 33.8 **Résolution tenant lieu d'assemblée** : Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces questions, ont la même valeur que si elles étaient adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.
- 33.9 **Responsabilité** : Tout administrateur est responsable avec ses coadministrateurs des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du conseil. Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.
- 33.10 **Irrégularités** : Une résolution ou une décision du conseil d'administration n'est pas invalidée par la découverte subséquente d'une irrégularité dans la convocation ou la tenue

de la réunion au cours de laquelle elle est prise ou relative au statut ou à la qualité des personnes y ayant participé.

Chapitre 5 – Les dirigeants

Article 34 – Élection

34.1 Les dirigeants du RDS-GÎM sont le **président, le secrétaire et le trésorier.**

34.2 À la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent parmi eux, sur résolution, les dirigeants du RDS-GÎM.

34.3 Le conseil d'administration peut désigner, en tout temps, sur résolution, des personnes pour agir à titre de représentante ou mandataire du RDS-GÎM. Il détermine la nature de leur mandat, les conditions d'exercice et, s'il y a lieu, la rémunération.

Article 35 – Durée du mandat

35.1 La durée du mandat d'un dirigeant est **d'un an.**

35.2 La durée du mandat d'un représentant ou d'un mandataire est déterminée par le conseil d'administration.

Article 36 - Démissions et vacances

36.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa charge au moyen d'un avis écrit adressé au conseil d'administration. Elle prend effet à la réception de cet avis par le conseil.

36.2 La charge d'un dirigeant devient vacante s'il devient incapable de remplir ses fonctions, s'il remet sa démission, s'il n'est plus administrateur ou s'il est relevé de sa charge à la suite d'une décision majoritaire du conseil d'administration.

36.3 Le conseil d'administration **désigne, par résolution, un autre administrateur pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du terme** de ce dirigeant.

Article 37 - Le président

En plus d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés dans les présents règlements :

37.1 Agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, mais peut désigner, selon le cas, toute personne pour le remplacer à ce titre.

37.2 Signe tout document qui requiert sa signature.

37.3 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Article 38 - Le secrétaire

En plus d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés dans les présents règlements :

38.1 S'assure que les **procès-verbaux** des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des comités **soient rédigés et dûment signés.**

38.2 S'assure que soit tenu à jour le **registre des membres** du RDS-GÎM.

- 38.3 S'assure que la **déclaration annuelle** dûment remplie du RDS-GÎM soit transmise au Registraire des entreprises.
- 38.4 Signe tout document qui requiert sa signature.
- 38.5 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Article 39 – Le trésorier

En plus d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements :

- 39.1 A la charge et la garde **des fonds du RDS-GÎM et de ses livres** de comptabilité.
- 39.2 Tient ou fait tenir dans un livre approprié à cette fin un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'association. Les livres de comptabilité du RDS-GÎM sont conservés au siège.
- 39.3 Signe tout document qui requiert sa signature.
- 39.4 Signe tous les **états financiers** du RDS-GÎM.
- 39.5 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Chapitre 6 – Autres dispositions

Article 40 - Exercice financier

L'exercice financier du RDS-GÎM débute le **1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin** de chaque année.

Article 41 – Vérificateur externe

- 41.1 L'assemblée générale annuelle des membres nomme un vérificateur externe qui exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- 41.2 Aucun administrateur, dirigeant ou membre du RDS-GÎM ne peut être nommé à cette charge.
- 41.3 Le vérificateur externe a pour mandat général de vérifier les livres du RDS-GÎM, de dresser un état financier et de le remettre au conseil d'administration pour adoption et par la suite, pour présentation à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 41.4 Pour accomplir ce mandat, il doit avoir accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives du RDS-GÎM. Il peut exiger des administrateurs et dirigeants les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.
- 41.5 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 42 - Institution financière

Les fonds du RDS-GÎM seront déposés à son crédit auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 43 – Signatures

- 43.1 **Chèques ou effets bancaires** : Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom du RDS-GÎM sont **signés par deux personnes** parmi les quatre signataires désignées à cet effet par résolution du

conseil d'administration. **Une des deux signatures doit obligatoirement être celle d'un administrateur, de préférence celle du trésorier.**

43.2 Procès-verbaux : Le **secrétaire**, ou à défaut, le président, **signe tous les procès-verbaux** des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et tous les documents officiels du RDS-GÎM.

43.3 Autres documents : Le conseil d'administration peut désigner, sur résolution, tout mandataire ou toute autre personne, pour signer divers documents.

Article 44 – Indemnisation

Le RDS-GÎM peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser les administrateurs, présents ou passés, de tous frais en dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces personnes administratrices ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, le RDS-GÎM doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 45 - Registres et livres de comptabilité

Le secrétaire de la corporation doit s'assurer qu'on retrouve au siège du RDS-GÎM les registres où sont consignés les documents suivants :

45.1 L'original ou copie des lettres patentes et de toutes lettres patentes supplémentaires émises au nom du RDS-GÎM.

45.2 L'original signé ou une copie des Règlements généraux en vigueur et de ses modifications.

45.3 Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des comités.

45.4 Une liste des personnes qui sont ou qui ont été administratrices, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif.

45.5 Les originaux des contrats ou de toute entente liant le RDS-GÎM.

45.6 Les noms et adresses des membres du RDS-GÎM ainsi que la date de leur admission et de leur radiation.

45.7 Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers.

45.8 Les budgets, les états financiers et les livres comptables du RDS-GÎM pour chaque exercice financier.

Seuls les administrateurs en fonction et le vérificateur externe nommé par l'assemblée générale peuvent **consulter les procès-verbaux et les résolutions** du conseil d'administration. **Tout membre** désirant avoir accès à ces documents doit adresser une **demande écrite** à cet effet au conseil d'administration, qui pourra, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

Article 46 - Déclaration judiciaire

46.1 Le président ou, à défaut, tout dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé à faire, au nom du RDS-GÎM, toute déclaration de saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant le RDS-GÎM; à faire

toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur du RDS-GÎM et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter le RDS-GÎM à toute assemblée des créanciers dans laquelle le RDS-GÎM a des intérêts, à sauvegarder et à voter et à prendre toutes décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts du RDS-GÎM.

46.2 Le conseil d'administration peut déléguer cette autorisation à des procureurs par lettre dûment signée.

Article 47 - Immeubles *

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut posséder ou acquérir le RDS-GÎM est limité à 1 million \$ (1 000 000, 00 \$).

Article 48 - Modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes

48.1 Toute modification aux présents règlements doit **d'abord être adoptée par le conseil d'administration** à la majorité simple des voix. Telle modification **entre en vigueur immédiatement** et l'est jusqu'à sa **ratification par une assemblée générale extraordinaire** des membres **ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée annuelle** des membres qui suit leur adoption par le conseil d'administration. L'omission de soumettre cette modification à cette assemblée équivaut à un rejet de cette modification.

48.2 Pour que l'assemblée des membres puisse en disposer, le **texte complet des modifications proposées doit accompagner l'avis de convocation et être inscrit nommément à l'ordre du jour** d'une telle assemblée. Selon qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, les articles 19 ou 20 des présents règlements s'appliquent.

48.3 Toute modification aux règlements généraux n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement.

48.4 Toute modification aux lettres patentes doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et ensuite être adoptée par les membres réunis en assemblée extraordinaire. Cette **modification exige pour être valide les deux tiers des votes exprimés** par les membres présents.

Article 49 - Dissolution volontaire

49.1 Seuls les membres réguliers réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration peuvent procéder à la dissolution du RDS-GÎM.

49.2 Les dispositions prévues à l'article 20 s'appliquent pour une telle assemblée sauf le délai de convocation qui doit être de 30 jours.

49.3 Toute dissolution, pour être valide, requiert un vote d'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les membres réguliers présents à une telle assemblée.

49.4 Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi et les lettres patentes.

49.5 En cas de dissolution ou de cessation des activités du RDS-GÎM, les biens que possède le RDS-GÎM seront distribués à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux du RDS-GÎM, et déterminé par l'assemblée au moment du vote de dissolution.

Article 50 - Procédures d'assemblées

Les procédures d'assemblées délibérantes qui encadreront les échanges des membres seront encadrées par le Code Morin.

La table régionale de développement social

(cette annexe ne fait pas partie des règlements généraux. Sa modification, en tout ou en partie, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 48.)

1. Statut

La Table régionale de développement social **n'est pas une assemblée des membres** du Réseau de développement social - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RDS-GÎM). Il est un moyen privilégié du RDS-GÎM pour **nourrir, élargir et approfondir sa réflexion sur les orientations et enjeux** du développement social (DS) dans la région.

2. Rôle

- Dresser un **état des lieux et un portrait de la situation des inégalités sociales** dans la région.
- Faire **émerger les préoccupations** des différents acteurs impliqués et leurs besoins communs.
- **Identifier les enjeux transversaux** intersectoriels et territoriaux.
- Développer une **vision collective** par la mise en commun des analyses, réflexions et pistes de solutions.
- Recommander au RDS-GÎM les **orientations et priorités d'action** en développement social.
- **Célébrer et faire rayonner les réussites et les bonnes pratiques** en DS et leur impact sur nos communautés.

3. Participants

La Table régionale de DS réunit **tous les acteurs intéressés par la réduction des inégalités, qu'ils soient membres ou non-membres** du RDS-GÎM.

Toutes les personnes peuvent prendre part à ce forum régional, peu importe l'organisation ou le secteur représenté, qu'il s'agisse de citoyens, d'organismes sans but lucratif, de regroupements, d'instances publiques ou parapubliques, de ministères, d'élus, de partenaires financiers, d'entreprises privées ou autres.

4. Fréquence

La Table se rencontre généralement **une fois par année ou aux deux ans**, à l'initiative du RDS-GÎM et selon les modalités qu'il détermine.